**Zeitschrift:** Annales fribourgeoises

**Herausgeber:** Société d'histoire du canton de Fribourg

**Band:** 21 (1933)

Heft: 5

**Artikel:** Qui a fondé l'abbaye d'Humilimont?

Autor: Courtray, Albert-Marie

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-817407

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 25.10.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Qui a fondé l'Abbaye d'Humilimont?

par Dom Albert-Marie COURTRAY

### INTRODUCTION

# ÉTAT DE LA QUESTION ET NOUVEL ASPECT

Cette question surprendra étrangement quiconque croît connaître un peu l'histoire de l'abbaye. N'est-elle pas résolue depuis très longtemps? Que dis-je, « depuis toujours » ne sait-on pas quels sont les fondateurs? N'a-t-on point conservé une tradition autant écrite qu'orale, remontant à l'époque même de la fondation, transmise de génération en génération? Tout n'en a-t-il pas été narré fort souvent, à satiété? Comment la question peut-elle se poser de nouveau, être sujette à revision? Jusqu'ici, elle n'a soulevé aucun doute, aucun désaccord. Ne lit-on point dans n'importe quelle notice sur Humilimont, que ce monastère a été fondé par les frères Gui, Anselme et Borcard de Marsens, membres de la famille d'Éverdes-Vuippens? Tous les historiens l'admettent. Moi-même je l'ai écrit dans l'Histoire de La Valsainte (1914, p. 9) et dans la Revue d'histoire ecclésiastique suisse (1916, p. 176). Quelle serait cette prétention de vouloir nous apprendre quelque chose d'autre, de plus ou de mieux, d'aller à l'encontre d'un fait aussi certain, d'une affirmation aussi unanime? Aurait-on découvert, exhumé un document caché dans les fondements de l'abbaye qui nous ferait des révélations sensationnelles?

Je l'avoue, c'est bien osé de ma part d'attaquer une croyance universelle, reposant sur des données jusqu'ici incontestées, réputées indéniables et irréfutables, lorsque, de plus, je n'ai aucun document nouveau à produire, mais seulement un de trop à écarter, ce qu'il y a de plus surprenant, la charte même de fondation!

Pourtant, je n'ai nullement la folle présomption, ni la méprisable suffisance de parler pour ne rien dire, de prendre la plume pour le plaisir de combattre tous les historiens ou de contrarier le moins du monde qui que ce soit, d'émettre une opinion qui paraîtrait légère, voire inacceptable. Je réfute ma propre erreur. Qui pourrait s'en offenser? Quels historiens pourraient m'en vouloir? Ni eux, ni moi, nous ne travaillons pour notre gloire. Notre unique but n'est-il pas de faire avancer la science historique en arrachant au passé ses secrets et de les raconter au public? Les divulguer objectivement et modestement, est-ce leur faire tort? Ils doivent s'en réjouir, au contraire, si je dis la vérité. Dans le cas où je me tromperais, je les prie, à leur tour, de me rectifier. Errare humanum est.

Comme beaucoup, j'avais lu, entre autres, dans le Mémorial de Fribourg (tome II, Fribourg, 1855), Humilimont ou Marsens, des Notices sur les couvents du diocèse de Lausanne, par le R. P. Martin Schmitt, et la Chronique d'Éverdes et de Vuippens, par M. le vicaire général Dey, mais ils m'ont tout de suite laissé un doute dans l'esprit. Je les ai suivis parce que cette question, à laquelle on n'a rien changé après eux, était très secondaire pour moi, qui n'écrivais pas l'histoire de l'abbaye ni de ses fondateurs. N'ayant, de plus, aucun moyen de contrôle, je me fiais à leur science et à leurs études. Ils n'apportent guère de références, et je ne pouvais me déplacer pour retrouver leurs sources.

Le R. P. Schmitt écrit dans sa notice sur *Humilimont* ou Marsens, page 228: «En l'an du Seigneur 1136... la fondation a été faite par les dignes et puissants seigneurs de Marsens.» Et, page 229: «Guillaume de Rippa, abbé

d'Humilimont, reconnut en 1442, à Louis de Langin, coseigneur d'Éverdes, à Rodolphe et à Aimon de Vuippens et à leurs descendants, le droit de donner un administrateur à l'abbaye, comme issus de la famille des fondateurs.» C'est bien apparenter les nobles de Marsens aux sires de Vuippens-Éverdes. Et à l'inauguration de la nouvelle fondation, un Jean d'Éverdes, sire de Vuippens, aurait été présent (p. 236).

« Les premiers et principaux fondateurs de ce monastère, affirme de son côté l'abbé Dey, page 55, furent les trois frères Gui, Anselme et Borcard de Marsens, qui appartenaient à la famille d'Éverdes. » Et, page 61, à propos de cette famille: « Après la fondation de l'abbaye de Marsens, les annales offrent une longue lacune », jusqu'en 1225, année où les sires de Vuippens-Éverdes ressuscitent.

Qu'on admette ou non la famille noble de Marsens comme fondatrice d'Humilimont et parente ou souche des Éverdes-Vuippens, on la suit jusque vers 1175, puis elle s'éclipse aussi jusque vers 1225, où l'on rencontre Rodolphe et Girard, chevaliers de Marsens, témoins d'un acte concernant l'abbaye de Hauterive<sup>1</sup>. Après quoi elle semble avoir quitté son village. Nous en reparlerons.

D'où vient ce silence ou cette absence pendant cinquante ans (1175-1225) de tout membre de cette famille, et même pendant près d'un siècle (1136-1225) d'un personnage dûment qualifié du titre de seigneur de Vuippens ou d'Éverdes, dans les affaires du monastère établi sur sa seigneurie, et dans les événements de la contrée, tandis que la famille seigneuriale voisine, de Corbières, ne cesse d'être mêlée aux unes et aux autres ?

Cette remarque n'a pas totalement échappé à l'abbé Dey, qui avoue, page 56: « En voyant, au douzième siècle, les nobles de Corbière donner à l'abbaye d'Humilimont des terres et des dîmes qu'ils possédaient à Marsens, et

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R. P. Gumy, Regeste de l'abbaye de Hauterive, Fribourg, 1923, р. 131.

l'un d'eux, Ulric de Corbière, chanoine de Lausanne, disposer des biens de la cure de Vuippens, on s'est demandé si les Corbière n'auraient pas été les fondateurs de l'église de Vuippens et les seigneurs primitifs de ce district. » Mais il passe outre sans répondre.

Ces constatations donnaient à réfléchir. Avec le temps, il m'a été possible de me renseigner, de lire de nouvelles publications, de voir des documents, et en les étudiant il m'est apparu qu'on pouvait se demander non seulement si les seigneurs de Corbières ne dominaient pas le district de Vuippens au douzième siècle, plus tard que ne l'avait soupçonné l'abbé Dey, mais s'ils n'étaient aussi les principaux fondateurs d'Humilimont, et par conséquent les ancêtres des seigneurs de Vuippens-Éverdes.

Maintenant, je suis fixé. Citant un acte irrécusable, le R. P. Schmitt dit très justement que les sires de Vuippens-Éverdes sont issus de la famille fondatrice de l'abbaye, et l'abbé Dey, que les premiers et principaux fondateurs appartenaient à la famille d'Éverdes. Toutefois, ces fondateurs, souche des Vuippens-Éverdes, plutôt que descendant des Éverdes, ne sont point les nobles de Marsens, mais les sires de Corbières. L'abbé Dey a probablement cru que ceux-ci avaient pu dominer le district de Vuippens à une époque très reculée, impossible à déterminer, domination dont il subsistait à peine des vestiges

Premièrement: La seigneurie de Corbières comprit le district de Vuippens-Éverdes jusqu'en 1224.

au moment où elle entre dans l'histoire. J'admets le con-

traire. Voici mon opinion:

Deuxièmement: L'abbaye d'Humilimont a été fondée collectivement par plusieurs personnes, principalement par les sires de Corbières, à l'exclusion des sires de Vuippens-Éverdes, alors inexistants.

Troisièmement: La seigneurie de Corbières fut divisée vers 1224 pour doter une branche cadette de la maison seigneuriale, qui prit le nom de Vuippens, dans la portion du fief qui lui revint. C'est ainsi que cette branche reçut l'avouerie d'Humilimont et se disait issue des fondateurs de l'abbaye.

On sera sans doute curieux de lire comment je défendrai une thèse pareille, dont personne jusqu'à présent n'a rien soupçonné. C'est pourtant, si je ne m'abuse, extrêmement facile, et je l'entreprends.

# I. LES SIRES DE CORBIÈRES DOMINAIENT VUIPPENS AU XII<sup>me</sup> SIÈCLE

### PREMIÈRE PREUVE

Fausseté totale de la «charte de fondation » d'Humilimont et inexistence de la seigneurie de Vuippens-Éverdes au XII<sup>me</sup> siècle

Les assertions des historiens, montrant l'existence de la seigneurie de Vuippens-Éverdes au douzième siècle et les nobles de Marsens fondateurs d'Humilimont, reposent uniquement sur la prétendue charte de fondation de cette abbaye. Or, il est admis que cette pièce est un faux. Je suis pleinement de cet avis. Mais allant plus loin que ceux qui la pensent de 1302 et acceptent quand même ses données, je crois son texte de 1525 au triple point de vue des circonstances, du fond et de la forme, quoique ce soit indifférent pour ma démonstration, et ses données inacceptables. Si on voulait la fixer à 1302, son contenu ne gagnerait rien en authenticité, il serait au contraire plus invraisemblable.

Remarquons d'abord les circonstances.

Le plus ancien document qui nous offre le texte de la prétendue charte de fondation est un vidimus du 15 mars 1525 (n. st.). Il serait la copie d'un vidimus du 7 octobre 1302, fait parce que, à cette époque, la charte datée de 1136 était déjà archivieille, caduque, en très mauvais état, presque illisible. Et de cette charte, remontant à l'année de la fondation, et de son premier vidimus, il ne reste plus trace aujourd'hui.

Comment admettre la détérioration d'une charte de fondation en 166 ans (1136-1302), sa perte totale et la perte du premier *vidimus*, non moins endommagé dès 1525 que deux siècles après sa confection on ne sait déjà plus déchiffrer correctement, au point qu'un *vidimus* du 22 janvier 1526 (n. st.) n'est pas en tout conforme à celui de 1525 ?

La charte de fondation et son premier vidimus, s'ils avaient existé, étaient, en fait de documents, les plus précieux du monastère. On aurait dû les conserver avec un soin jaloux. On n'a même pas conservé leurs débris comme reliques ou pièces à conviction. Tandis que d'autres titres de l'abbaye, du douzième siècle et des siècles suivants, sont en suffisant état de conservation, et qu'on n'a pas détruit les rares documents moins importants, qui, écrits avec une mauvaise encre ou sur parchemin défectueux, sont devenus illisibles!

A la rigueur, ces mésaventures sont possibles en ellesmêmes. Rapprochées de tout ce qui va suivre, elles ressemblent par trop à un fait exprès ou à une supercherie inventée pour le besoin d'une cause.

Dans leur profonde décadence du seizième siècle, les moines d'Humilimont n'eurent aucun scrupule de recourir à cette supercherie. Leur récit erroné de la fondation est un exposé de leurs droits primordiaux réels ou supposés, facile à présenter sous cette forme à Fribourg, contre les empiétements du pouvoir civil. « Comme toutes les maisons religieuses du canton, écrit avec justesse le Dr Joseph Jordan¹, Humilimont paya bien cher » la « protection officielle » de l'État. « Messeigneurs ou leurs baillis tentèrent de diminuer les modestes droits de juridiction de l'abbaye. Sans une minutieuse vigilance, elle les aurait en partie perdus. » Tel est le principal sinon l'unique motif de la confection du faux de 1525.

Ce sont les droits de justice que les chanoines ont le plus à cœur de défendre. Ils y insistent particulièrement:

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'abbaye prémontrée d'Humilimont, A.S.H.F., XII, p. 607.

« Dederunt nobis totum territorium grange superioris... inclusum villagium nostrum de Chesauperret cum appenditiis suis universis etiam dampna, banna, clamas, cum omnimoda jurisdictione, merum et mixtum imperium... Et dederunt domum eorum fortem que vocatur Chastelfolliet cum omni dominio, mero et mixto imperio, bannis, clamis... » <sup>1</sup>

Cette citation se passe de commentaire. Elle prouve à l'évidence le but visé par les rédacteurs du faux de 1525, et nous mène des circonstances qui le provoquèrent aux premières observations sur son fond et sa forme. Sans nous étendre sur son début, qui n'est du style diplomatique, ni du XII<sup>me</sup> siècle, ni du XIV<sup>me</sup>, et sur le fait extraordinaire d'un vidimus délivré en 1302 par un simple notaire, dépourvu d'autorité à cet effet, disons que dans la contrée, les chartes du douzième siècle dont j'ai connaissance n'énumèrent, ne mentionnent d'aucune manière les droits de justice. Ils ne sont développés avec cette ampleur qu'après 1302. Et les chanoines d'Humilimont auraient eu plus d'une fois l'occasion d'exhiber leur charte de fondation, si elle avait existé avant 1525, sous la domination des sires de Vuippens-Éverdes. On ne voit pas qu'ils y aient eu recours. «En 1338 surgit le premier conflit entre l'abbaye et ses bienfaiteurs... d'Éverdes-Vuippens», qui «revendiquèrent les propriétés et les droits seigneuriaux de Sorens. ...les seigneurs conservèrent la juridiction: bans, clame... chevauchée...2» Chesauperret est sur Sorens 3. En 1408, dans un litige entre les mêmes, Humbert de Savoie, pris pour arbitre, règle que « le mère impère appartient au seigneur d'Éverdes sur tout le territoire de Marsens, » 4 Ces décisions contredisent avant la lettre l'élucubration du seizième siècle.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> M. F. II, p. 237.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Jordan, p. 590-591.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> *Ibid.* p. 670.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> DEY, p. 123.

Seconde observation sur le fond et la forme: A l'inauguration de l'abbaye, les religieux font intervenir un Jean d'Éverdes, sire de Vuippens <sup>1</sup>.

Or, en 1136, on ne portait ni deux noms de lieux à la fois, ni le titre de dominus (seigneur) devant ces noms dans la contrée. Cette dernière qualification apparaît au plus tôt vers 1160, et un Jean d'Éverdes ou de Vuippens ne se rencontre nulle part au XII<sup>me</sup> siècle. C'est un personnage imaginaire, créé de toutes pièces par les moines de la Renaissance. Dans tout le douzième siècle, il n'est même question ni d'un Éverdes, ni d'un Vuippens, avec ou sans titre seigneurial. Il n'y a donc pas de seigneur portant ces noms, et il faut chercher aux alentours les possesseurs du district de Vuippens à cette époque.

Doit-on, dès lors, ajouter foi aux dires d'une composition si tardive de 1525 et de 1526? La différence de rédaction entre les deux soi-disant vidimus relève d'une ignorance des règles de la grammaire latine ou dénote simplement de l'hésitation dans le choix du texte à adopter. Tout ce qu'on peut en retenir, en laissant de côté le mois et son quantième, c'est l'année de l'érection de l'abbaye, 1136, introuvable ailleurs. Cette date pouvait être de tradition non seulement à Humilimont, mais encore dans l'Ordre des Prémontrés, et elle est défendable.

Presque tout le reste de cette fausse charte est contredit par les documents authentiques. Passer au crible son texte entier nous entraînerait trop loin. Nous nous bornerons à relever plus bas les autres points qui nous concernent, avec dès à présent la grossière méprise des chanoines de 1525, qui la font rédiger en 1136 par un notaire, « Et ista fuerunt facta et data anno quo supra et recepta per me notarium Bartolomeum de Staviaco », quand le notariat supprimé alors dans le pays ne réapparut que vers 1300. Le prétendu vidimus de 1302 aurait eu comme rédacteur le notaire Louis Rossini. Mais à cette date un notaire, com-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> M. F. II, p. 236.

me le public et les moines par toutes leurs stipulations précédentes, savait pertinemment qu'avant lui, premier titulaire de cette fonction, le notariat n'existait pas, et il n'aurait pu commettre une telle supercherie de présenter un acte de 1136 rédigé par un notaire. On se serait moqué de lui, comme aujourd'hui on rirait d'un aviateur, qui voudrait nous persuader que l'invention moderne des aéroplanes, née sous nos yeux, se perd dans la nuit des temps.

#### DEUXIÈME PREUVE

# Inexistence d'une seigneurie de Marsens

Au seizième siècle, les Prémontrés d'Humilimont ne connaissaient plus exactement l'origine de l'abbaye. Au reste, leur but était moins de la raconter que de prouver leurs droits. Ayant gardé le souvenir qu'elle avait été fondée par la famille seigneuriale du lieu, sans savoir comment elle s'appelait en 1136, ignorant le style diplomatique non seulement du douzième siècle mais aussi du quatorzième, ils n'hésitèrent pas à écrire que tout le terrain de la fondation fut donné par les vénérables et puissants seigneurs de Marsens, «per venerabiles et potentes dominos de Marsens», dans le domaine desquels ils comprennent aussi sans broncher Riaz et Sorens, « et possint pasturare cum villagio nostro de Marsens, de Riaz et de Sorens» 1.

Aucun scribe de 1136 ni de 1302 n'aurait employé ces formules. Les scribes d'alors savaient pertinemment qu'il n'y avait pas de seigneurs grands ou petits de Marsens: ceux de 1136 parce qu'ils voyaient de leurs yeux l'état des choses à cette date; ceux de 1302 parce que, s'ils ignoraient ce qui existait en 1136, ils avaient pour s'en instruire les documents du douzième siècle, qui nous sont parvenus, dans lesquels aucun donateur n'est appelé seigneur de Marsens, et connaissant les règles du style diplomatique et la valeur des termes, ils n'auraient rien changé aux titres qui sont décernés aux différents personnages.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sic. M. F. II, p. 236-237.

Le rédacteur du Nécrologe d'Humilimont, en 1338 date postérieure pourtant à celle attribuée au soi-disant plus ancien vidimus de la prétendue charte de fondation, s'est bien gardé de changer quelque chose aux titres des nobles de Marsens, et il nous les a transmis, au 31 janvier. tels qu'on les avait écrits au douzième siècle: Com[memoratio domini Anselmi de Marsens, canonici et sacerdotis huius ecclesie; domini Guidonis, militis, fratris sui, et Borcardi, fratris eorum, conversi; qui dederunt nobis territorium capelle et grangie superioris, ubi fuit prima

abbacia, per viginti annos et amplius constituta.

Ce Nécrologe de 1338 ne doit cependant pas être une copie servile d'un plus ancien remontant aux premiers jours de l'abbaye, et qui devait porter une inscription pour chacun des trois personnages ci-dessus nommés, sinon au jour propre de leur décès, du moins en-dessous l'une de l'autre. Aurait-on, en effet, attendu le décès des trois pour les inscrire tous à la fois au Nécrologe? Borcard vivait encore en 1172 et pouvait n'avoir alors que 60 ans. On profita plutôt de la transcription du Nécrologe, en 1338, pour refondre les inscriptions et réduire le nombre des anniversaires en insérant au même jour deux ou trois membres de la même famille sous une seule formule, à supposer qu'ils fussent inscrits précédemment à des jours différents. Sous ce rapport, la rédaction de 1338 se distingue forcément de la rédaction postérieure à cette date. Quand, après 1338, on a voulu réunir quelques personnes de la même famille au même jour, on a écrit leurs mentions successivement l'une en-dessous de l'autre, au fur et à mesure de leur décès. On ne pouvait plus les fondre en une seule.

Or, bien que réunissant ainsi, en 1338, dans une inscription unique les trois frères de la famille de Marsens, le rédacteur s'est bien gardé, pour éviter des répétitions et simplifier, de modifier les titres qui leur appartiennent, en mettant par exemple: Com. Anselmi... Guidonis... et

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> M.D.S.R. XXII, 18; Gumy, op. cit., p. 48.

Borcardi... dominorum de Marsens... Il a laissé le titre de dominus où il était aux deux premiers personnages, c'està-dire avant leur prénom, parce qu'il ne pouvait être mis ailleurs, et il ne l'a pas octroyé au troisième. Un vidimus de 1302, antérieur au Nécrologe, n'aurait pas porté autrement.

Dans la diplomatique de la féodalité, le mot dominus, quand il apparaît vers 1150, placé devant un prénom, est un titre purement honorifique, donné aux prêtres, aux chevaliers et aux dignitaires (aux souverains et aux évêques, il le fut beaucoup plus tôt); placé devant un nom de lieu, pas avant 1160, il est un titre terrien. C'est une règle élémentaire connue de tous les scribes du Moyen-Age, et rarement ils se trompaient dans son application. En conséquence, la mention nécrologique précitée doit se traduire : «...Dom Anselme de Marsens, chanoine et prêtre... messire Gui, chevalier... et Borcard, ses frères... » Ce dernier n'étant ni prêtre, ni chevalier, ni dignitaire, n'avait point droit à la qualification de dominus. Traduire ou interpréter par ces mots « sires de Marsens », comme se l'est permis le faussaire de 1525, «dominos de Marsens», c'est faire un contresens, commettre une erreur et provoquer une confusion regrettable, ainsi que des historiens s'en permettent par méconnaissance de cette règle élémentaire. On fait seigneur d'un lieu un personnage qui ne l'était pas; on fait d'un lieu une seigneurie qui n'exista jamais.

Au douzième siècle, il y avait non des seigneurs mais des nobles de Marsens, et dans le voisinage des nobles de Sorens, d'Écharlens. Ils ne sont nécessairement ni les ancêtres, ni les cousins, ni les descendants des sires de Vuippens, inexistants, ni même des seigneurs qui dominaient Vuippens. Personne ne s'est avisé d'assimiler ou d'apparenter aux comtes de Gruyère les nobles de Pringy, de Grandvillard, d'Épagny, d'Œx, vivant dans leur comté, moins encore les nobles de Marsens, soumis également à leur domination en 1136, selon la charte de saint Amédée, évêque de Lausanne, relative à Humilimont, disant vers

1157 des comtes: « qui eidem ville (de Marsens) dominabantur 1 ». Les grandes possessions qu'y avaient les sires de Corbières, de franc alleu, étaient indépendantes de cette suzeraineté. Les deux autres villages, que le faux de 1525 place dans la pseudo-seigneurie de Marsens, appartenaient: Riaz, à l'évêque de Lausanne, Sorens, à la maison de Corbières.

Dans les premiers siècles de la féodalité, beaucoup de villages et de hameaux possédaient une famille noble. Son chef, au moins, exerçait le métier des armes. Elle disparut assez promptement en bien des endroits, moins par extinction que par changement de nom, de profession ou de domicile. En ce temps-là, on n'attachait guère d'importance au port d'un nom de lieu précédé d'une particule. Citons un exemple: entre 1319 et 1323, Girard et Perrod de Ferlens, donzels, vinrent succéder au Chaffa, sur Riaz, aux époux Aubert et Agnès du Chaffa <sup>2</sup>. Dans le courant du même siècle, ennuyée de monter la garde dans ce poste solitaire, leur famille s'établit à Corbières, où elle s'appela Carementrant, sobriquet, contraction de carême entrant (le mardi gras).

Les nobles de Marsens auraient-ils émigré et perdu la noblesse en délaissant le service militaire? On trouve Guillaume et Uldric de Marsens, bourgeois de Fribourg en 1286; Pierre et Uldric de Marsens, habitant Fribourg en 1293; Pierre de Marsens, bourgeois de Fribourg en 1315; Uldric de Marsens, habitant Fribourg en 1333 et 13393.

Ce doit être la mention du Nécrologe d'Humilimont sur les trois frères de Marsens, que les moines lisaient chaque année, le 30 janvier, pour en faire mémoire ce jour-là dans leur Office des Morts et le lendemain à la messe, qui a servi de canevas à leur élucubration de 1525, en prenant même le mois et son quantième où commençait la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> M.F. II, 239.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A.C.F., Bulle, 67; Corbières, 110.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> R. P. Gumy, op. cit., p. 281, 307, 363, 426, 455.

commémoraison. Ils en ont mal interprété le titre de dominus décerné aux deux premiers. Mais les actes authentiques ne les appellant pas sires de Marsens ni parents des Éverdes, nous montrant au contraire une tout autre organisation administrative de la contrée, nous n'admettons point qu'il y eut des sires de Marsens, qu'ils aient été parents des sires de Vuippens-Éverdes, leurs descendants ou leurs ancêtres, que le titre de seigneur de Vuippens-Éverdes et le titre de seigneur de Marsens s'équivalaient, étaient une seule et même chose, l'un et l'autre n'existant pas.

### TROISIÈME PREUVE

Les sires de Corbières possèdent le district de Vuippens au XII<sup>me</sup> siècle

Si l'on en était réduit pour définir de quoi se composait au douzième siècle le fief de Corbières sur la rive droite de la Sarine, c'est-à-dire sur la rive même où est situé Corbières, à le faire d'après les documents de ce siècle, ce serait impossible, aucun n'en parle. Il faut descendre jusqu'à la fin du treizième siècle, pour apprendre quelle était son étendue. Au contraire, les documents d'Humilimont du douzième siècle et quelques autres postérieurs à cette époque, de l'abbaye et d'ailleurs, par leurs expressions nous donnent une idée assez nette de la partie du fief de Corbières à ce moment sur la rive gauche de la Sarine, où est le district de Vuippens.

Les sires de Corbières ont alors de grands biens connus — ce qui n'en exclut pas d'autres — à Vuippens, Sorens, Écharlens, Morlon, Marsens, tous villages qui avec Gumefens, formèrent la seigneurie de Vuippens. Ils en avaient à Marsens avant la réunion de cette localité à leurs possessions, réunion qui se fit très tôt, car le diplôme de saint Amédée, évêque de Lausanne, relatif à Humilimont, parlant à l'imparfait de la domination des comtes de Gruyère sur ce village, « dominabantur », indique clairement par là que lorsqu'il écrit, vers 1157, Marsens ne leur appartient plus; et les comtes n'étaient pas suzerains des seigneuries voisines, malgré l'affirmation de quelques historiens.

Uldric de Corbières, chanoine de Lausanne, est bénéficier de la cure de Vuippens lors de la fondation d'Humilimont. Il cède des terres et dîmes de Vuippens et de Marsens, de son patrimoine et de la cure, à l'abbaye. Tout cela se comprend d'autant mieux si sa famille gouverne le pays. Mais nous ne pensons pas, à cause de ces faits, comme l'abbé Dey, qu'elle créa la paroisse de Vuippens, qui existait avant l'établissement de la féodalité dans la contrée. Lui-même nous apprend (p. 55, 56, 240) que toutes les dîmes appartenaient encore à l'Église en 868, après la fondation de la paroisse de Vuippens, dépouillée plus tard par les seigneurs laïcs de la plus grande partie de celles qu'elle détenait. L'église de Vuippens a dû être fondée par les évêques de Lausanne, qui en étaient les patrons ou collateurs. Je l'ai expliqué longuement dans la Revue d'histoire ecclésiastique suisse de 1916, pages 176-181.

En vertu des biens usurpés à l'Église, les sires de Corbières, par compensation, si c'en est une, étaient avoués de l'église de Vuippens, c'est-à-dire chargés de sa défense, quand ils ne la vexaient pas. En 1174, ils cèdent cette avouerie à l'abbaye d'Humilimont, avec les biens qui en dépendent. Parmi les nombreux témoins de l'acte ne paraît aucun personnage du nom d'Éverdes ou de Vuippens. Est-ce assez significatif? Seuls les seigneurs du lieu pouvaient raisonnablement posséder ces biens et les donner sans diminuer leur puissance au profit d'un tiers, le sire de Vuippens, s'il avait existé et s'il était fondateur-avoué ou descendant du fondateur d'Humilimont. A ce seigneur, en effet, serait revenue indirectement l'avouerie gratuite de l'église de Vuippens, comprise désormais dans l'avouerie d'Humilimont. Les sires de Corbières dominaient donc le district de Vuippens au douzième siècle.

Ce n'est pas tout. Les sires de Corbières et de Vuippens, dit Guillaume VII co-seigneur de Corbières, le 26 mai 1323, possèdent eux-mêmes ou d'autres en leur nom, depuis des siècles, le tiers des dîmes laïques de l'Ogo, à partir du lieu dit Froiderive (? au sud de Château-d'Œx, compris dans cette reconnaissance) jusqu'à la Serbache 1. Il le déclare, en leur nom au suzerain. Or, on ne voit, dans l'énumération de ces dîmes, aucun sire de Vuippens en posséder à cette date même et sur son territoire. Du moins, aucun n'est cité. Elles ont toujours appartenu aux Corbières seuls. Dès avant cette époque, un acte du 29 juillet 1319 l'affirme, comme deux autres de 1255 et de 1222 2; à cette dernière date il ne pouvait en être autrement, la seigneurie de Corbières n'étant pas encore divisée.

L'acte de 1323 parle des sires de Vuippens comme s'ils possédaient depuis des siècles en commun avec les sires de Corbières, parce qu'alors leur fief était divisé. Mais comparé aux précédents où il n'est nullement question des sires de Vuippens, sa manière de s'exprimer nous apprend que les Corbières possédèrent des dîmes en vertu de leur domination sur Vuippens, ou que Corbières et Vuippens n'avaient fait qu'un, et qu'à l'époque où s'est effectuée leur séparation, la plupart sinon toutes restèrent aux maîtres de la première de ces deux seigneuries qui continuèrent à posséder ces dîmes en qualité d'anciens propriétaires de la seconde. L'insertion des mots « sires de Vuippens » dans cet acte n'est susceptible d'aucune autre interprétation, n'a point de sens, ne se comprend pas en dehors d'elle.

# QUATRIÈME PREUVE

Les sires de Corbières gardent des biens du district de Vuippens après 1224

Nous venons de le voir, les sires de Corbières conservèrent des dîmes dans le district de Vuippens au moment

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A.C.F., Corbières, 110.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A.C.F., Bulle, 67; Humilimont, g 5; A. d'État de Neuchâtel, Q<sup>3</sup>, n. 1 § 3.

du partage de leur seigneurie. Ils conservèrent au même titre d'anciens propriétaires de ce district des biens à Morlon, et un grand terrain, Prévondavaux, sur la rive gauche de la Sarine, resté à Corbières jusqu'à nos jours, particularité qui lui attira des conflits avec les habitants de cette rive <sup>1</sup>.

Dans le cas où la création de la seigneurie de Vuippens aurait été contemporaine de la création de la seigneurie de Corbières, n'aurait pas été faite par le partage de celle-ci, la Sarine n'aurait-elle pas été prise tout uniment et normalement comme limite naturelle? Tout en cédant le district de Vuippens, les sires de Corbières se sont réservé des avantages sur la rive gauche de la Sarine, sans rien céder sur la rive droite, et cela se conçoit.

### CINQUIÈME PREUVE

Poids et mesures de Corbières seuls usités dans la seigneurie de Vuippens

« Les donations des sires d'Éverdes sont toujours indiquées en mesure de Corbières », note le Dr Jordan <sup>2</sup>. Avec Éverdes il entend probablement aussi Vuippens. En 1534, les redevances sont toujours payées, à Sorens, en mesures de Corbières, par décision du seigneur de Vuippens, d'après le même auteur <sup>3</sup>.

Il n'y avait pas de mesures de Vuippens, suivant les listes imprimées ou manuscrites des poids et mesures en usage autrefois dans le canton de Fribourg. Très rarement, en effet, le terme « mesures de Vuippens » fut utilisé, et il devait équivaloir à « mesures de Corbières », ou bien celles-ci n'auraient pas été couramment employées presque à l'ex-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A.C.F., Humilimont, k 25, 27, etc; M.F. II, p. 128 et suiv.; M.D.S.R. XXII, p. 479, 491, etc.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A.S.H.F., XII, p. 589.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., p. 408.

clusion de celles-là, dont, au surplus, on ne connaît aucun étalon ni la capacité.

Si la seigneurie de Vuippens-Éverdes eût été aussi vieille que celle de Corbières, n'en eût point fait partie, en aurait-il été ainsi? Il était difficile de changer une coutume immémoriale. On n'y a sans doute même jamais songé. A lui seul ce fait ne démontre-t-il pas la subordination du district de Vuippens envers Corbières au moment du Moyen-Age où chaque petit centre ou chef-lieu adopta le système de poids et mesures qui lui plut?

### SIXIÈME PREUVE

Rapports des sires de Corbières avec les nobles de Marsens

Anselme, prêtre de Marsens, est témoin de la donation de Guillaume II de Corbières à l'abbaye prémontrée du Lac-de-Joux, lors de sa fondation vers 1126 <sup>1</sup>.

Guillaume II et Létold I<sup>er</sup> de Corbières se concertèrent souvent, nous le constaterons, avec les nobles de Marsens et d'autres au sujet de la fondation d'Humilimont, dont ils s'entretenaient sans doute déjà à l'époque de la fondation du Lac-de-Joux. Sur la proposition de Guillaume II, Anselme, qui aspirait à la vie religieuse, l'aura accompagné afin de voir les moines du nouvel Institut et d'étudier si leur règle lui conviendrait.

Donc les nobles de Marsens ont des rapports intimes avec la famille seigneuriale de Corbières, tandis que ni elle ni eux n'en ont avec les Vuippens-Éverdes, pour la bonne raison qu'ils n'existaient pas et que, tout le proclame, ce qui devint un jour leur fief appartenait aux sires de Corbières.

(A suivre.)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> M.D.S.R., I, 1re partie, 179-181.